

📌 Rétention : Delete permanently after 5 years (5 ans) Expire : Dim 16/09/2029 16:49

Madame, Monsieur,

Vous avez saisi par voie électronique la mairie de GUeltas pour une demande de Permis de Construire (n°1257) le 13/09/2024. Cette demande est désormais référencée sous le numéro de dossier PC 56072 24 X0005 et a été réceptionnée par la collectivité le 13/09/2024.

Le présent accusé de réception (que nous vous invitons à conserver) atteste de la réception de votre saisine par l'administration compétente et vous informe des prochaines étapes de la procédure. Cela ne préjuge pas de la complétude ou de la recevabilité du dossier qui dépend notamment des pièces à fournir. Pour tout renseignement concernant votre dossier, vous pouvez contacter le service compétent par téléphone au ou par messagerie électronique accueil@mairie-gueltas.fr.

Le délai d'instruction de votre dossier est de 3 mois à compter de la date de réception par la collectivité (13/09/2024). Si vous ne recevez pas de notification de l'administration dans ce délai sur votre guichet numérique, vous bénéficierez d'un permis tacite à l'expiration du délai précité.

Toutefois, dans le mois qui suit la réception de votre dossier, l'administration peut vous adresser un courrier consultable sur votre guichet numérique (une notification vous sera transmise par mail) :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ;
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.

Dans ce cas, ce courrier remplacera le présent récépissé.

Si rien ne vous a été notifié à la fin de ce premier mois, le délai de 3 mois ne pourra plus être modifié. Si aucune notification par voie électronique ne vous est parvenue à l'issue de ce délai de 3 mois, vous pourrez commencer les travaux* après avoir :

- adressé au maire une déclaration d'ouverture de chantier (soit via le cerfa papier (N° 13408*04) en 3 exemplaires, soit via votre portail citoyen) ;
- affiché sur le terrain le récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la réception de celui-ci ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

* /!\ Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé ou des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

Ne répondez pas directement à ce message, celui-ci vous est envoyé automatiquement et aucun traitement ne pourrait être effectué sur un éventuel retour.

Cordialement.